



Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le **03 OCT. 2022**
ID : 026-212601983-20221003-202210_1021A-AI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS
AUX LOGEMENTS SITUÉS AU DEUXIÈME ÉTAGE
Immeuble situé 4 B Chemin du ROUBION – 26200 – MONTÉLIMAR
Parcelle cadastrée : AX 286

----oOo----

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV – G.J.S.J.YT.PG.DC

Numéro : 2022.10.1021A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU la visite effectuée par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement le 03 octobre 2022,

VU le rapport d'expertise établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement en date du 03 octobre 2022,

VU les désordres constatés dans les logements situés au deuxième étage à la suite d'un incendie intervenu dans les parties communes,

Considérant que l'immeuble situé au 4 b chemin du ROUBION, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AX 286 appartient à la Société pour le Développement de l'Habitat – SDH CONSTRUCTEUR demeurant 4 et 6 rue PASTEUR 26000 VALENCE.

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès des logements situés au 2ème étage, car ils constituent un danger compte tenu des faits suivants :

- Présence importante de suie et d'odeur de fumée dans les parties communes et les logements .



ARRÊTE

Article 1^{er} – Les logements situés au 2ème étage de l'immeuble sis 4 b chemin du ROUBION à MONTÉLIMAR, sont interdits d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire concerné et aux éventuels occupants, et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, soit le nettoyage impératif et urgent des parties communes.

Article 2 – Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, sur la porte d'entrée de l'immeuble et les portes des logements concernés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné ci dessus dénommé dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à MONTÉLIMAR, le

Le Maire



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL